

Sainte-Foy, le 15 mars 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Réduction de la contrepartie d'une fourniture  
N/Réf. : 01-0101418

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») relativement au sujet mentionné en titre.

À la lecture de votre demande, des documents joints à celle-ci et suite à notre conversation téléphonique, les faits que vous nous présentez sont les suivants :

L'article 223 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1 ; « la LPC ») prévoit l'obligation pour les commerçants d'indiquer le prix sur tous les produits vendus dans leur établissement.

Il existe cependant deux exemptions à l'application de l'article 223 de la LPC. Ces exemptions sont prévues aux articles 91.1 et suivants du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1).

L'une d'entre elle vise les commerçants qui utilisent dans leur établissement la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits.

Ainsi, les commerçants qui décident de se prévaloir de cette exemption doivent adopter une politique d'exactitude des prix.

Aux termes de cette politique, lorsque le prix d'un bien enregistré à la caisse est supérieur au prix annoncé, le prix le plus bas prévaut et le commerçant doit remettre gratuitement ce bien au consommateur si le prix exact du bien est de 10,00 \$ ou moins. Toutefois, si le prix exact du bien est supérieur à 10,00 \$, le commerçant doit d'abord corriger le prix et accorder au consommateur un rabais de 10 \$ sur le prix ainsi corrigé.

Enfin, il y a lieu de souligner que la politique d'exactitude des prix s'applique également à l'égard d'une erreur constatée avant que la transaction ne soit complétée pourvu que le consommateur achète le bien.

En rapport avec ces faits, vous désirez savoir si le commerçant doit percevoir du consommateur la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») lors de la remise gratuite du bien au consommateur.

Vous désirez également savoir, quelle est la valeur de la contrepartie de la fourniture sur lesquelles la TPS et la TVQ doivent être calculées dans le cas où un commerçant doit corriger le prix du bien et accorder au consommateur un rabais de 10 \$ sur le prix ainsi corrigé.

### **Taxe sur les produits et services (TPS)**

En vertu du paragraphe 165(1) de la Loi fédérale, l'acquéreur d'une fourniture taxable, autre que détaxée, effectuée au Canada, est tenu de payer la taxe payable à l'égard de cette fourniture égale à 7 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture.

À cet égard, le paragraphe 153(1) de la Loi fédérale, spécifie que la valeur de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture est réputée correspondre au montant d'argent payé par l'acquéreur.

Par ailleurs, selon le paragraphe 168(1) de la Loi fédérale, la taxe est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture taxable est payée et du jour où cette contrepartie devient due.

De façon générale, la contrepartie d'une fourniture devient due lorsque le fournisseur délivre, pour la première fois, une facture pour tout ou partie de la contrepartie et du jour apparaissant sur la facture.

Ainsi, lorsqu'un commerçant doit, dans les circonstances ci-dessus mentionnées, remettre gratuitement le bien au consommateur, nous sommes d'avis que la taxe ne doit pas être payée par le consommateur puisqu'il s'agit d'une fourniture sans contrepartie.

Dans ce cas, si la taxe est devenue payable, c'est-à-dire qu'une facture a été émise, ou si la taxe a été perçue par le commerçant, celui-ci pourra faire les ajustements conformément au paragraphe 232(2) de la Loi fédérale.

En l'espèce, le paragraphe 232(2) de la Loi fédérale permet à une personne qui exige ou perçoit d'une autre personne la taxe sur tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture, laquelle contrepartie est par la suite réduite en tout ou en partie au cours d'une de ses périodes de déclaration pour une raison quelconque, de redresser le montant de la taxe exigé :

- a) si la taxe a été exigée mais non perçue, en soustrayant la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction ;
- b) si la taxe a été perçue, en remboursant à l'autre personne la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction, ou en la portant à son crédit.

Ainsi, dans le cas où le commerçant effectue un tel redressement ou remboursement de la taxe, il devra, conformément au paragraphe 232(3) de la Loi fédérale remettre au consommateur dans un délai raisonnable, une note de crédit contenant les renseignements prescrits.

Le commerçant aura alors le droit de déduire, dans le calcul de sa taxe nette, la taxe relative au trop-perçu qu'il a redressée ou remboursée dans la mesure où cette taxe a déjà été incluse dans le calcul de sa taxe nette.

D'autre part, lorsqu'un commerçant doit, dans les circonstances ci-dessus mentionnées, corriger le prix du bien et accorder au consommateur un rabais de 10 \$ sur le prix ainsi corrigé, nous sommes d'avis qu'il y a réduction de la contrepartie de la fourniture et la taxe sera payable sur le montant d'argent effectivement exigible du consommateur, c'est-à-dire sur le prix corrigé moins le rabais de 10,00 \$.

Dans ce cas, si la taxe est devenue payable, c'est-à-dire qu'une facture a été émise, ou si la taxe a été perçue par le commerçant, celui-ci pourra faire les ajustements conformément au paragraphe 232(2) de la Loi fédérale.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

### **Taxe de vente du Québec (TVQ)**

Le régime de la TVQ étant harmonisé à celui de la TPS en ce qui concerne l'objet de la présente demande, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ est le même que celui-ci qui s'applique dans le régime de la TPS tel que décrit ci-haut.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\* , poste \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration